

**LES CONSEILS ET L'ASSISTANCE DE LA DECFINEX DANS LE
CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
(Arrêté n°035 /mef/dgtcp/démo du 09 février 2017)**

Le blanchiment d'argent est au cœur des activités criminelles et représente l'une de menaces les plus importantes en termes de sécurité et de stabilité économique.

Face à ces risques, les banques et établissements financiers classiques prennent de plus en plus des mesures pour se protéger contre ce fléau.

I- Les textes réglementaires relatifs à la LBC/FT

- la loi 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la LBC/FT en ses titres I et II, met à la charge des personnes assujetties des obligations.
- les instructions 08, 09,10, du 25 septembre 2017 de la BCEAO, fixent les seuils de certaines opérations financières.

Les obligations

- 1- la création d'un service spécifique de la LBC/FT ;
- 2- le KYC (know your customer);
- 3- le suivi des transactions financières;
- 4- la classification des clients selon les risques et l'ouverture des registres ;
- 5- les Personnes Politiquement Exposées (PPE)
- 6- l'ouverture et la tenue des registres des opérations en espèce
- 7- la déclaration des Opérations Suspectes ;
- 8- les Operations particulières ;
- 9- la formation des chefs de service, points focaux, du dispositif interne LBC/FT.

Les seuils fixés par la BCEAO

- 1- instruction 008-09-2017 : le seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontalier d'espèces et instruments négociables au porteur article premier est fixe à 5 000 000 FCFA ;
- 2- instruction 009-09-2017 : le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur est fixé à 5 000 000 FCFA ;
- 3- instruction 10-09-2017 : le seuil pour la déclaration des transactions en espèces auprès de la CENTIF est fixé à 15 000 000 FCFA.

II- La création d'un service interne dédié à la LBC/FT

Les organismes financiers sont tenus de mettre en place une structure spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux dotée des compétences, de l'autorité et de l'indépendance nécessaire à la fonction afin d'appliquer au mieux la politique .

III-La connaissance du client (“*Know Your Customer–KYC*”)

La connaissance du client fait parti des obligations auxquelles sont soumise les IF, SFD, et autres assujettis

« Bien connaître son client » signifie, en matière de LBC/FT, la possession d’informations détaillées actualisées sur l’identité du client et une connaissance parfaite des motivations dudit client d’entrer en relation d’affaires avec cette institution.

IV-Coopération avec les autorités compétentes

Conformément à la loi 2016-992, les assujettis sont tenus de donner suite, sans délai, à toute demande d’informations de la part des autorités compétentes ou tout autre organisme gouvernemental compétent.

V- Ouverture de registres

Les assujettis sont tenus d’avoir des registres obligatoires d’enregistrements d’opérations à caractère confidentiel et devant être renseignés et mis à jour par un responsable désigné. Ils doivent être conservés pendant au moins dix (10) ans et comporter les informations ci-après :

- origine des fonds ;
- destination des sommes d’argent en cause ;
- les caractéristiques principales de l’opération ;
- motif économique de l’opération ;
- identité du donneur d’ordre ;
- identité du bénéficiaire ;
- commentaire et avis du responsable de la relation sur le caractère normal ou atypique de l’opération.

VI- Déclaration d’opérations suspectes

Toutes les opérations portant sur des sommes d’argent qui pourraient provenir d’activités criminelles ou délictueuses visées par l’infraction de blanchiment et/ou de financement du terrorisme selon la qualification juridique du BC/FT, doivent être déclarées à la CENTIF.